

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°01/2020

du 10/03/2020

# Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

### ❖ Séance du 17 février 2020

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019.....p 5
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2020.....p 11
- Modification de la délibération du bureau du CASDIS du 18 février 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP.....p 12
- Signature de la convention de mise à disposition d'un agent auprès d'une organisation syndicale.....p 13
- Tarification des prestations de formation du SDIS et location d'infrastructure du CEISE.....p 15
- Indemnités du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression.....p 18

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

## 3. Arrêtés

- Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de SPP au titre de l'année 2020 pour le SDIS 16.....p 19
- Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de SPP au titre de l'année 2020 pour le SDIS 16.....p 20
- Fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.....p 21
- Fixant la pondération des suffrages et la liste des électeurs pour les élections 2020 destinées au renouvellement des représentants des EPCI au Conseil d'administration du SDIS de la Charente.....p 21
- Relatif à la composition de la commission de recensement des votes pour les élections 2020 destinées au renouvellement des représentants des EPCI au Conseil d'administration du SDIS de la Charente, des personnels du SDIS de la Charente à la CATSIS de la Charente, des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV du SDIS de la Charente.....p 22
- Fixant le calendrier des opérations électorales et la date de dépôt des listes de candidats pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants des EPCI au Conseil d'administration du SDIS de la Charente, des personnels du SDIS de la Charente à la CATSIS de la Charente, des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV du SDIS de la Charente.....p 23

## 4. Autres documents

Néant





Extrait du procès-verbal des délibérations  
Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 février 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 15 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistait également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint



Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

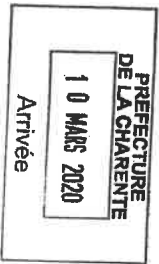
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 16 décembre 2019.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Séance du 16 décembre 2019

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 18 novembre 2019 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur TAMAGNA

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 11 h 05



Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2019.

DÉBAT

Le président présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 16 décembre 2019











Pas de questions diverses

Fin à 11 h 25

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,  
 Vu le guide provisoire des personnels permanents,

Dans le cadre de l'annulation du temps de travail et de l'abrogation par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique du fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures), il est proposé les modifications suivantes du guide provisoire des personnels permanents :

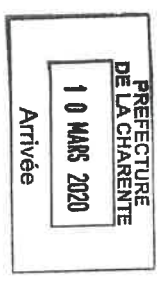
- Suppression de l'article 201-4 relatif aux congés d'ancienneté des sapeurs-pompier professionnels ;
- Création de l'article 201-4 relatif à l'attribution des jours de fractionnement aux sapeurs-pompier professionnels : un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ;  
 Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque le nombre est égal au moins à 8 jours.
- Modification de l'article 201-6 relatif aux modalités d'absence : suppression des mots « et d'ancienneté » ;
- Modification de l'article 201-7 relatif au report de congés : suppression de mots « et d'ancienneté » ;
- Modification de l'article 201-14 relatif au calcul des congés suite à changement de situation : suppression des mots « et d'ancienneté » ;
- Suppression de l'article 201-59 relatif aux jours de fractionnement pour les sapeurs-pompier professionnels en SHR, l'article 201-4 s'appliquant à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
- Suppression de l'article 401-8 relatif aux congés d'ancienneté des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Sous réserve de l'avis du comité technique du 16 décembre 2019, il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration d'adopter ces modifications.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport. Il souligne que dans l'attente de l'avis obligatoire des instances consultatives compétentes, ce rapport sera présenté à un prochain Bureau dont la date reste à définir

**CE RAPPORT NE DONNE LIEU A AUCUNE DECISION**





Bureau du conseil d'administration Séance du 17 février 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 15 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents : Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistent également à la séance : Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé : Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2020

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2019.

Transformations de poste :

- 1) Transformation d'un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel vacant en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel vacant :

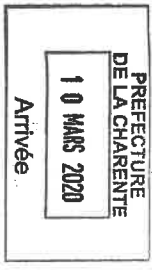
En prévision de la réintégration d'un caporal actuellement en disponibilité, il convient de transformer un poste de sergent vacant en un poste de caporal vacant.

- 2) Transformation de deux postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en deux postes de caporal de sapeur-pompier professionnel :

En raison de la mutation externe de deux caporaux-chefs, et à leur remplacement par deux agents du grade de caporal, il convient de transformer deux postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en deux postes de caporal de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

- 3) Transformation d'un poste de rédacteur en un poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe :

Suite à la réussite d'un concours interne de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, il convient de transformer un poste rédacteur en un poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. Cet agent sera nommé le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la parution de la liste d'aptitude.



- 4) Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'adjoint technique territorial :

Suite au départ d'un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe en retraite pour invalidité à compter du 31 décembre 2019 et à son remplacement par un agent du grade d'adjoint technique territorial, il convient de transformer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Recrutements :

Suite à la mutation externe de deux sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, deux caporaux sont recrutés à compter du 5 mars 2020.

Un poste de sergent vacant est pourvu à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 par la réintégration d'un sergent de sapeur-pompier professionnel qui était en disponibilité.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du Bureau du conseil d'administration :  
- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

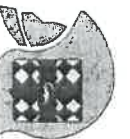


TABLEAU DES EFFECTIFS

CATEGORIE	Fonctions principales et secondaires	Grade		Postes vacants au 01/03/2020	Postes vacants au 01/03/2020
		Grades	Grades		
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0		
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0		
	Colonel hors classe	0	0		
	Colonel	0	0		
	Lieutenant-colonel	3	0		
SSSM	Commandant	8	0		
	Capitaine	11	0		
	Médecin hors classe	1	0		
	Pharmacien hors classe	1	0		
CATEGORIE B	Infirmier hors classe	1	0		
	Lieutenant hors classe	27	0		
	Lieutenant 1 <sup>er</sup> classe	3	0		
CATEGORIE C	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	23	2		
	Adjudant	13	0		
	Adjudant	39	2		
CATEGORIE A	Sergent	66	0		
	Caporal-chef	53	1		
	Caporal	27	0		
	Sapeur	27	2		
		3	0		
		176	3		
		242	5		
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>					
<b>TOTAL SPP</b>					
CATEGORIE B	Attaché hors classe	1	1		
	Attaché principal	1	0		
	Attaché territorial	2	0		
CATEGORIE C	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	0		
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	0		
	Rédacteur territorial	1	0		
CATEGORIE A	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	14	0		
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	0		
	Adjoint administratif	3	0		
		35	1		
<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>					
<b>Filière technique</b>					
CATEGORIE A	Ingénieur	1	0		
	Ingénieur contractuel	1	0		
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> cl	3	0		
CATEGORIE B	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	0		
	Technicien territorial	2	0		
	Agent de maîtrise principal	2	0		
CATEGORIE C	Agent de maîtrise	7	0		
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0		
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0		
		10	0		
		27	0		
<b>TOTAL TECHNIQUES</b>					
		304	6		
<b>TOTAL SPP et PATS</b>					
		0,5	0,5		
		5	0		

Médecin contractuel	0,5	0,5
Apprentis	5	0

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
**10 MARS 2020**  
 Arrivée



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

**Bureau du conseil d'administration**      **Séance du 17 février 2020**  
**Extrait du procès-verbal des délibérations**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 15 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**  
 Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assistait également à la séance :**  
 Colonel Jean MOINNE, Directeur départemental

**Absent excusé :**  
 Colonel Denis PAQUIREAU, Directeur départemental adjoint

**Modification de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 février 2019 relative à la mise de place du RIPSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu la réunion du comité technique du 16 décembre 2019,

Par délibération du 18 février 2019, le Bureau du conseil d'administration a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIPSEEP) pour les personnels administratifs et techniques du SDIS de la Charente.

Cette délibération prévoyait l'attribution de ce régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public occupant des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents à compter du 7<sup>e</sup> mois de présence.

Au regard des certaines difficultés de recrutement d'agents contractuels sur des postes non permanents et comme convenu lors du comité technique du 16 décembre 2019, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration d'attribuer ce régime indemnitaire dès le 4<sup>e</sup> mois de présence.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- valident la modification de la délibération du 18 février 2019 susvisée,
- attribuent le régime indemnitaire prévu par la délibération du 18 février 2019 aux agents contractuels de droit public à temps complet occupant des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents à compter du 4<sup>e</sup> mois de présence.

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
**10 MARS 2020**  
 Arrivée

Jérôme SOURISSEAU

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 10 MARS 2020  
 Délibération regue au contrôle de légalité le : 10 MARS 2020      Délibération publiée le 10 MARS 2020



Extrait du procès verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration - Séance du 17 février 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistent également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Autres personnes présentes au sein du conseil d'administration de mise à disposition d'un agent après un accord de mise à disposition syndicale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 2 ;

Par courrier en date du 17 décembre 2019, la Présidente de la fédération autonome de la fonction publique territoriale sollicite la mise à disposition de la fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) d'un agent du SDIS de la Charente : Monsieur Xavier BOY, caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, en qualité de permanent syndical fédéral à mi-temps pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette mise à disposition interviendrait par arrêté de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la Commission administrative paritaire compétente.

L'agent a fait part de son accord par courrier du 31 décembre 2019 et la Commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C a émis un avis lors de sa réunion du 10 février 2020.

Un accord de principe a été communiqué à l'intéressé par courrier du 6 janvier 2020 pour une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Une convention de mise à disposition doit également être conclue entre le l'établissement public d'origine : le SDIS de la Charente et l'organisme d'accueil : la fédération autonome de la fonction publique territoriale doit définir notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration d'autoriser le Président du conseil d'administration à signer cette convention dont un modèle est joint au présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

autorisent le Président du conseil d'administration du SDIS de la Charente à signer la convention de mise à disposition de la fédération autonome de la fonction publique territoriale du caporal-chef Xavier BOY

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
10 MARS 2020  
Arrivée

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
10 MARS 2020  
Arrivée

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)....., représenté par ....., président du conseil d'administration du SDIS,

Et

La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT), sise 96, rue Blanche – 75009 PARIS, représentée par sa présidente fédérale Madame Martine Gramond-Rigai.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 100,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et notamment son article 2, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements, publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'intéressé,

**Il a été d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit**

### 1 – PREAMBULE

La FA-FPT entend développer son implantation sur le territoire national. Aussi, le Bureau fédéral a décidé de renforcer l'équipe de permanents syndicaux fédéraux, notamment par l'apport de personnalités qualifiées justifiant de compétences et d'une expertise particulières dans le domaine statutaire et juridique de la Fonction publique territoriale.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu les modalités suivantes :

#### ARTICLE 1 - Attribution des missions

Monsieur..... est mis à disposition de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT), pour exercer auprès du Bureau fédéral de la FA-FPT des missions d'analyse et d'expertise dans le domaine statutaire et juridique de la FPT.

#### ARTICLE 2 - Résidence administrative

La résidence administrative de Monsieur .....est fixée à ce jour à ..... en sa qualité de permanent syndical fédéral, il peut être appelé à exercer ponctuellement ses missions au siège de la FA-FPT - 96 rue Blanche à 75009 Paris.

Celle-ci pourra être modifiée sur proposition de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale qui en informera le SDIS.

#### ARTICLE 3 - Conditions de travail

Dans le cadre de ses missions, Monsieur ..... est soumis au régime et conditions de travail et de congés de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.

#### ARTICLE 4 - Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine, y compris les indemnités ayant le caractère de compléments de rémunération.

#### ARTICLE 5 - Remboursement de rémunération

En application des dispositions de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, le remboursement des charges salariales sera adressé à la préfecture, accompagné de l'arrêté de mise à disposition de l'agent concerné.

#### ARTICLE 6 - Droits de l'agent

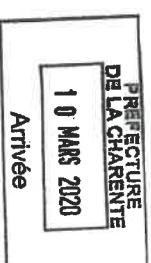
L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son grade et à son cadre d'emplois. Il reste en position d'activité. Ainsi, l'agent conserve la totalité des droits dévolus aux fonctionnaires et particulièrement la totalité de son droit à l'avancement.

En matière de retraite, l'agent reste affilié au régime qui était le sien avant sa mise à disposition et continue à acquérir des droits relevant de la C.N.R.A.C.L.

En matière de formation, l'agent mis à disposition conserve l'intégralité de ses droits.

L'agent mis à disposition reste électeur et éligible à la commission administrative paritaire ainsi qu'au comité technique paritaire du Service départemental d'incendie et de secours des .....

L'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels régis par le 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition et en informe l'administration d'origine. S'agissant des congés de maladie régis par le 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, le suivi et les décisions relevant de l'administration d'origine des fonctionnaires mis à disposition.



**ARTICLE 7 - Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il pourra y être mis fin par chacune des parties à chaque date anniversaire.

**ARTICLE 8 - En cas de litige**

Toute contestation pouvant surgir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**ARTICLE 9 - Application de la présente convention**

Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours ..... et la présidente fédérale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

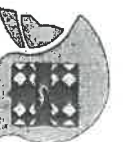
Fait en quatre exemplaires, à ....., le

La Fédération Autonome de  
Fonction Publique Territoriale

Le président fédéral

Le Service départemental d'incendie et la  
de secours .....

Le président du conseil d'administration



**Extrait du Procès-Verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration - Séance du 17 février 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 15 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

**Absent excusé :**

Colonel Denis RAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Tarifification des prestations de formation du SDIS**  
**et location d'infrastructures**  
**du Centre d'entraînement et d'instruction d'incendie et aux secours (CEISE)**

Par délibération en date du 13 janvier 2009, le Bureau du conseil d'administration a adopté la tarification des actions de formation dispensées par le SDIS de la Charente.

L'ouverture prochaine du Centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et au secours (CEISE) et l'évolution des charges de personnel et de fonctionnement général du service formation-sport nécessitent de modifier le barème des tarifs pour les actions de formation destinées au grand public, aux entreprises, administrations et collectivités publiques et de définir les modalités de location de ces infrastructures.

Les tarifs de formation par jour et par stagiaire sont applicables aux stages ou prestations organisés par le SDIS de la Charente au bénéfice des stagiaires extérieurs. Ces prestations de formation s'effectueront toujours dans le cadre préalable d'une convention établie entre le SDIS de la Charente et l'éventuel demandeur.

Les frais pédagogiques à la charge du SDIS comprennent :

- L'amortissement des installations et des locaux
- Les salaires et charge des personnels
- Les frais de fonctionnement

**I. Formation sapeurs-pompiers**

Ces tarifs sont établis en fonction du bénéficiaire et du contenu du stage.

En effet, il y a lieu, compte tenu des coûts exposés, de distinguer les formations théoriques en salle de celles faisant appel à des moyens plus lourds et à des équipements onéreux.

Trois catégories de formations sont retenues et définies en annexe du présent rapport :

- Formations à très fortes contraintes
- Formations à fortes contraintes
- Formations à faibles contraintes



Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 10 Mars 2020

Délibération reçue au contrôle de légalité le : 10 Mars 2020

Délibération publiée le : 10 Mars 2020

Afin de faciliter l'établissement des devis et conventions de formation et tout en assurant une meilleure lisibilité des tarifs des prestations, un tableau récapitulatif des coûts unitaires par formation est proposé.

Une facturation spécifique est prévue dans le cadre du « Teambuilding » pour l'utilisation d'un seul atelier pratique durant quelques heures n'excédant pas une demi-journée et pour l'utilisation d'un seul plateau; cette tarification correspond à la moitié du forfait retenu pour les journées de formation à très fortes contraintes pédagogiques.

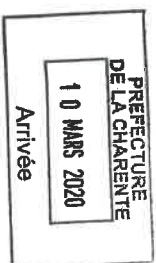
Les tarifs suivants vous sont donc proposés pour les formations dispensées par le Service départemental d'incendie et de secours de La Charente.

Organismes bénéficiaires	Montant par personne hébergement en sus Net de taxes	
	Tarifs 2020	
Autres SDIS, collectivités hors département et entreprises privées :		
- Formations à très fortes contraintes pédagogiques et logistiques	28,00 € (par heure)	
- Formations à fortes contraintes pédagogiques et logistiques	21,00 € (par heure)	
- Formations à faibles contraintes pédagogiques et logistiques	15,00 € (par heure)	
Collectivités publiques charentaises et associations à but non lucratif, particuliers, SDIS de l'ex région Poitou-Charentes (en dehors du cadre de la convention entre les SDIS du Poitou-Charentes) :		
- Formations à très fortes contraintes pédagogiques	22,00 € (par heure)	
- Formations à fortes contraintes pédagogiques	15,00 € (par heure)	
- Formations à faibles contraintes pédagogiques	13,00 € (par heure)	
Pour tous les organismes bénéficiaires :		
- Initiation à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes	18 € (par personne)	
- Initiation aux gestes qui sauvent	15 € (par personne)	

Considérant que les coûts logistiques (restauration, hébergement) seront facturés en sus à raison de :

Prestations	Montant par personne	
	Tarifs 2020	
Repas	13,00 € sur site	ou tarif prestataire
Nuitée comprenant la chambre, le repas du soir et le petit déjeuner	tarif prestataire	
Hébergement en pension complète	tarif prestataire	

En tout état de cause, si ces estimations étaient sous-évaluées, la facturation de l'hébergement se ferait à prix coûtant.



## II. Formations sécurité/prévention :

FORMATIONS « SÉCURITE - PRÉVENTION »				
Intitulé de la formation	Durée	Forfait pédagogique	Forfait logistique (repas du midi uniquement)	Total / participant (minimum de 6 participants)
Équipier de 1 <sup>re</sup> intervention (entreprises privées)	3 heures	47,00 €	13,00€	60,00 €
Équipier de 1 <sup>re</sup> intervention (association / collectivité / ...)	3 heures	41,00 €	13,00€	54,00 €
Équipier de 2 <sup>e</sup> intervention	2 jours (14h)	221,00 €	26,00 €	247,00 €
Recyclage Équipier de 2 <sup>e</sup> intervention	1 jour (7h)	110,00 €	13,00€	123,00 €

Le forfait logistique sera précisé et ajusté lors de l'inscription des stagiaires. Les tarifs alors appliqués seront conformes à la délibération.

Il est proposé par ailleurs :

- De maintenir le tarif de 150,00 € par heure d'intervention (cours, colloque, conférence...) pour toutes prestations de formation externes au profit d'entreprises ou d'autres collectivités. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration seront à la charge de l'entreprise ou de la collectivité extérieure, sachant que le SDIS s'attachera à rechercher les moyens les plus économiques pour le bénéficiaire ;
- D'accorder une réduction de 30 % dans le cadre de la promotion du volontariat, sur les actions de formation dispensées par le SDIS pour leurs propres personnels, aux employeurs privés et publics ayant signé une convention de disponibilité en faveur des SPV sur temps de travail (missions opérationnelles et/ou actions de formation).

Cette dernière disposition est applicable pour 10 personnes formées par au maximum 10 personnes seules établissements partenaires.

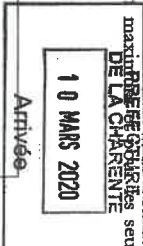
## III. Tarifs formateurs, locaux et matériels

TARIFS FORMATEURS / LOCAUX / MATÉRIELS

TARIFS 2020 (€) Arrivée

Personnels	Tarif horaire
Formateurs sapeurs-pompiers officiers	61,00
Formateurs sapeurs-pompiers non officiers	47,00
Intervenant extérieur non SP (hors déduction CSG/RDS)	61,00
Secrétaire	46,00
Préparation Logistique et pédagogique	46,00
Autre intervenant SP (logisticien, manœuvrant, nettoyeur...)	46,00

Location de salles toutes équipées	
Salle de cours/remise (1 journée)	150,00
Salle de cours/remise (1/2 journée)	90,00



Plateau technique	
Maison à feu avec générateur gaz (1)	1 journée
Maison à feu sans générateur gaz	480,00
Autres plateaux techniques (hors combustible) :	400,00
- Aire feux d'hydrocarbures/Alcool dénaturé(1)	
- Aire feux gaz(1)	
- Aire risque chimique	
- Plateau électrique	320,00
- Tour de manœuvre	
- Aire d'aspiration	
- Tourne pédagogique	

Tarif 1/2 journée	60% du tarif journée
-------------------	----------------------

Matériels pédagogiques	
Lot ANI (4 appareils + 8 bouteilles) (1)	1 journée
ISPCC(1)	89,00
Lot Tronçonneuse (1)	89,00
Lot Topographie	89,00
Lot Secourisme	89,00
Lot SSSM(1)	115,00
Machine à fumée + 1 bidon de liquide	110,00
Lot Simulateur de Feu*	128,00

Tarif 1/2 journée	60% du tarif journée
-------------------	----------------------

Combustibles	
Forfait hydrocarbure pour une session de formation + cout unitaire du combustible	Forfait 53,00 + quantité
Forfait gaz pour une session de formation + cout unitaire du combustible	Forfait 36,00 + quantité
Forfait alcool dénaturé pour une session de formation + cout unitaire du combustible	Forfait 30,00 + quantité

Forfait 53,00 + quantité	
Forfait 36,00 + quantité	
Forfait 30,00 + quantité	

Extincteurs NF	
9 L eau + additifs	l'unité
9 kg poudre ABC	40,00
50 kg poudre ABC	54,00
2 kg CO2	200,00
5 Kg CO2	36,00
	38,00

Cf délibération relative à la tarification des interventions du SDIS	
304,00	
440,00	
60,00	

PRÉFECTURE  
DE LA CHARENTE  
10 MARS 2020  
Arrivée

Restauration spécifique au CEISE	
Petit déjeuner simple (2)	13,00 €
Petit déjeuner amélioré (2)	13,00 €
Déjeuner (2)	13,00 €
Dîner (2) (sous réserve des possibilités du prestataire)	13,00 €
Repas froid	
Plateau Repas	
Cocktail / Lunch	

Selon devis prestataire	
Selon devis prestataire	
Selon devis prestataire	
Selon devis prestataire	
Selon devis prestataire	

- La location des matériels pédagogiques spécifiques est indissociable de la prestation d'un personnel spécialisé
- La restauration est gérée par des entreprises extérieures, les tarifs peuvent évoluer en cours d'année

#### IV. Dispositions diverses

Pour toute autre demande de formation qui n'entre pas dans le cadre des prestations déjà périmétrées, une estimation financière sera établie selon la base des tarifs du SDIS de La Charente présentée ci-dessus à travers la réalisation d'un devis.

Pour mémoire, ne ressort pas de ces diverses dispositions, le tarif réglementé national pour l'organisation de stages en faveur de l'École nationale des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), l'École d'application de la sécurité civile (EASC) ou tout autre organisme public dans le cadre de marchés publics.

L'ensemble de ces prestations sera réévalué périodiquement en fonction du retour d'expérience suite à la mise en service du CEISE, de l'évolution de l'offre de formation et de la progression de l'indice « des prix à la consommation, séries ensemble des ménages hors le tabac ».

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- valident les principes de la tarification des prestations formation du SDIS et location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours,
- adoptent la tarification des prestations formation du SDIS et location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours,
- abrogent la délibération du 13 janvier 2009 relative à la tarification des actions de formation dispensées par le SDIS de la Charente.

Le Président du conseil d'administration  
Jérémy SOLMISTEU

PRÉFECTURE  
DE LA CHARENTE  
10 MARS 2020  
Arrivée



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 février 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 15 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du Conseil d'administration.

Assistant également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

PREFECTURE DE LA CHARENTE  
10 MARS 2020  
Activée

Indemnisation du préposé subordonné par un agent du SDIS  
vétéran d'une égression en raison de ses fonctions le 23 juin 2018  
et action récursoire envers l'auteur des faits

Par délibération en date du 13 janvier 2009, le Bureau du conseil d'administration a adopté la tarification des L'article 11 de la loi n°83-534 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :

« L. - A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une pension organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de jure au fonctionnaire. (...) »

IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, la préjudice qui en est résulté. (...) »

V. - La collectivité publique est tenue de garantir à son agent le droit de travailler en toute sécurité. Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle est tenue de garantir à son agent le droit de travailler en toute sécurité. Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle est tenue de garantir à son agent le droit de travailler en toute sécurité. Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. (...) »

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-534 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. (...) »

La protection prévue à l'article précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de la personne mentionnée aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, vols de fait, injures, diffamations ou outrages. (...) »

Considérant ce qui suit :

Samedi 23 juin 2018 vers 18h, l'EPIC du CIS ANGOULÊME est engagée pour porter assistance à un animal sur le toit d'une maison à plus de 10 mètres de hauteur à Angoulême. Alors qu'il est en train de manœuvrer l'EPIC dans une rue assez étroite pendant que son chef d'agrès est parti en reconnaissance, le conducteur, le sergent-chef Alexis BOURDIN, entend plusieurs vomissements d'un véhicule situé derrière l'engin. Il cesse alors sa manœuvre et descend du véhicule afin de demander au conducteur de la voiture en cause, M. Vincent ROUSSEAU, de bien vouloir patienter le temps qu'il positionne l'EPIC. Celui refuse d'obtempérer, force le passage étroit entre l'engin et une voiture en stationnement en heurtant légèrement le genou du sergent-chef Alexis BOURDIN, puis il s'arrête quelques mètres plus loin et l'insulte. L'auteur des faits a été interpellé par la police qui s'est présentée peu après sur les lieux. La blessure du sergent-chef Alexis BOURDIN a engendré un arrêt de travail de 8 jours.

Suite à ces faits, le sergent-chef Alexis BOURDIN a déposé plainte contre M. Vincent ROUSSEAU et a sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui la lui a accordée, conformément aux dispositions législatives précitées.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 10 MARS 2020  
Délibération requise au contrôle de légalité le : 10 MARS 2020

A très fortes contraintes	À fortes contraintes	À faibles contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Moniteur des techniques d'engagement et d'attaque (MTEA)</li> <li>■ Outils à taille réelle (OTR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Formation d'intégration SPP Pratique</li> <li>■ Formation initiale SPV Module Transverse</li> <li>■ Formation initiale SPV Module Secours à la personne / Secours routiers (Équipier au VSAY, Tronc commun SR, Equipier au SR)</li> <li>■ Formation initiale SPV Module Interventions diverses (DIY)</li> <li>■ Formation initiale SPV Module Incendie (INC)</li> <li>■ Formation d'adaptation à l'emploi Chef d'Équipe</li> <li>■ Formation d'adaptation à l'emploi Chef d'Aggrès d'un engin comportant 1 équipe</li> <li>■ Formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès tout engin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Feux de forêt (FDF), stages et FMPPA</li> <li>■ Risques chimiques (RCH) stages et FMPPA</li> <li>■ Sauvetage-Déblaiement (SDE) stages et FMPPA</li> <li>■ Intervention en milieu périlleux (IMP) stages et FMPPA</li> <li>■ Encadrement des activités physiques et sportives (EAP 1) ou recyclages/FMPPA</li> <li>■ Action de formation de la filière formateurs et développement des compétences.</li> <li>■ Préformation plongeur (PLG) + SAVI.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Formation d'intégration théorique de sapeur-pompier professionnel</li> <li>■ Opérateur de poste de commandement et opérateur de salle opérationnelle</li> <li>■ Pédagogie appliquée aux emplois de moniteur national de premier secours (PAE)</li> <li>■ Animateur JSP</li> <li>■ PRV 1 ou autres actions de formation dans le domaine de la prévention.</li> </ul>

PREFECTURE DE LA CHARENTE  
10 MARS 2020  
Activée

Jugé en comparution immédiate le 25 juin 2018, M. Vincent ROUSSEAU a été reconnu coupable de ces faits et a notamment été condamné à une contrainte pénale de 12 mois, ainsi qu'à des dommages et intérêts à verser au sergent-chef Alexis BOURDIN, en réparation du préjudice moral subi et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service.

Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, le sergent-chef Alexis BOURDIN n'est pas parvenu à obtenir du condamné l'intégralité des dommages et intérêts prévus par le jugement, mais seulement 110 €.

Ainsi, par lettre du 11 décembre 2019, il sollicite du SDIS la réparation du préjudice qu'il a subi, déduction faite de ce qu'il a déjà perçu, comme le prévoient les dispositions législatives précitées.

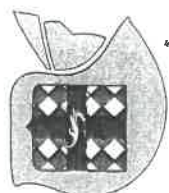
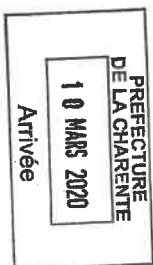
Il revient donc aux membres du bureau du Conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnisation complémentaire qui sera versée par le SDIS au sergent-chef Alexis BOURDIN en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie et non couvert au titre de l'accident en service, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, M. Vincent ROUSSEAU, la restitution de cette somme au SDIS dans le cadre d'une action récursoire.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- fixé à 390 € la somme à allouer au sergent-chef Alexis BOURDIN en réparation complémentaire du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 23 juin 2018 et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service ;
- sollicitant de M. Vincent ROUSSEAU, responsable de ce préjudice, la somme de 390 €.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme ROUSSEAU



## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

A R R Ê T É N° 443 / 2020

portant tableau annuel d'avancement  
au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
au titre de l'année 2020 pour le SDIS de La Charente

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

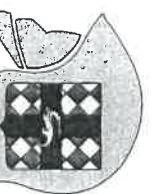
- Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente le 16 décembre 2020, Considérant que les intéressés justifient être dans un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade,

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

### A R R Ê T É

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2020 dans l'ordre suivant :

- 1- DAVID Flavien
- 2- BERVILLIER Christophe
- 3- SLEWANSKI Xavier
- 4- LABOULE Vincent
- 5- LOUBET Julie
- 6- BERCHENY Romain
- 7- PREGIGOUT Jean-Baptiste
- 8- CHRISTOMANOS Bertrand
- 9- MANSENCAL Jean
- 10- BOTTON Pascal
- 11- DREVIILLON Guillaume
- 12- MORELLIER Kélan
- 13- ROBIN Julien
- 14- TRUJEAUD François-Xavier
- 15- CARNIS Jean-Marc
- 16- SOUPE Jean-Marc
- 17- JOCCQUET Anthony
- 18- ROCHER Thomas
- 19- LASSUS Camille
- 20- BERTRAND Julien
- 21- DUCIAUD Raphaël
- 22- GUIARD Stéphanie
- 23- BOURDON Loïc
- 24- TRAIN Ludovic
- 25- SIMONET Nicolas



A R R Ê T É N° 454 / 2020

portant tableau d'avancement  
au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
au titre de l'année 2020 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **15 JAN. 2020**

Pour le Président et par délégation,

Le 3<sup>ème</sup> Vice-président

  
Christian FAUBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente du 16 décembre 2019, considérant que les intérêts justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de quatre ans de services effectués dans leur grade de sergent ainsi que de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe,

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

### A R R Ê T É

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2020 dans l'ordre suivant :


- 1- TORRENT Christophe
- 2- SEINGRIST Bruno
- 3- GODREAU Yoann

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **15 JAN. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Vice-président

  
Christian FAUBERT



ARRÊTÉ N° 574 / 2020

Fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-24, L. 1424-24-1, L. 1424-26 et R. 1424-2 ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 6 décembre 2019 relative au nombre et à la répartition des sièges en son sein ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente comprend 22 sièges qui se répartissent ainsi qu'il suit :

- représentants du Département : 14 sièges ;
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie : 8 sièges ;
- représentants des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie : 0 siège.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.



Fait à l'Isle d'Espagnac, le - 3 FEV. 2020

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



ARRÊTÉ N° 575 / 2020

Fixant la pondération des suffrages et la liste des électeurs pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de secours et de lutte contre l'incendie au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-24, L. 1424-24-3, R. 1424-2, R. 1424-7 et R. 1424-11 ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

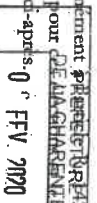
Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 fixant au 22 juillet 2020 la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 6 décembre 2019 relative à la pondération des suffrages en vue du renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale en son sein ;

ARRÊTE

Article 1 : La pondération des suffrages prévue par les articles L. 1424-24-3 et R. 1424-2 du code général des collectivités territoriales pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est fixée à 1 voix pour 100 habitants.

Article 2 : Compte tenu de cette pondération et conformément à l'article R. 1424-7 du code général des collectivités territoriales la liste des électeurs pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est fixée à 06 FEV. 2020



BUI



ARRÊTÉ N° 576 / 2020

Relatif à la composition de la commission de recensement des votes pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants :

- des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- des personnels du Service départemental d'incendie et de secours à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente ;
- des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-24, L. 1424-24-3, L. 1424-31, R. 1424-12, R. 1424-13 et R. 1424-23 ;

Vu l'article R. 723-73 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 fixant au 22 juillet 2020 la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 6 décembre 2019 portant désignation des élus siégeant à la commission de recensement des votes en vue du renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale en son sein, des représentants des personnels à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ



Électeurs	Population totale de l'IEPCI en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 <small>(Données INSEE - Art. R. 213-2 du CGCT)</small>	Nombre de voix <sup>(1)</sup>
M. le Président de la Communauté de communes Charente Limousine	36 486	365
M. le Président de la Communauté de communes Cœur de Charente	22 394	224
M. le Président de la Communauté d'agglomération Grand Angoulême	145 527	1 456
M. le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac	71 411	715
M. le Président de la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord	22 240	223
M. le Président de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	18 323	184
M. le Président de la Communauté de communes 4B sud Charente	20 576	206
M. le Président de la Communauté de communes Rouillacais	10 244	103
M. le Président de la Communauté de communes Val de Charente	14 338	144

(1) : nombre arrondi à l'entier supérieur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le - 3 FEB. 2020

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





ARRÊTÉ N° 577 / 2020

Article unique : Conformément à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 6 décembre 2019 susvisée, la composition de la commission de recensement des votes pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, des personnels du Service départemental d'incendie et de secours à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est fixée ainsi qu'il suit :

- la Préfète de la Charente, Présidente, ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, ou son représentant désigné parmi les membres dudit conseil ;
- le Maire de Nanteuil-en-Vallée ;
- le Maire de Brice ;
- le Président de la communauté de communes des 48 sud Charente ;
- le Président de la communauté de communes de Charente Limousine ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **- 3 FEV. 2020**

Le Président du conseil d'administration

Jérôme COURSSERAU



Fixant le calendrier des opérations électorales et la date de dépôt des listes de candidats pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants :

- des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- des personnels du Service départemental d'incendie et de secours à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente ;
- des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-24, L. 1424-24-3, L. 1424-31, R. 1424-7, R. 1424-8, R. 1424-12 et R. 1424-23 ;

Vu l'article R. 723-73 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant aux 15 et 22 mars 2020 les dates du renouvellement des conseillers municipaux et communaux ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 fixant au 22 juillet 2020 la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la date limite d'installation des conseils municipaux fixée au dimanche 29 mars 2020 en application des dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la date limite d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale fixée au vendredi 24 avril 2020 en application des dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTÉ



**Article 1 :** Le calendrier des opérations électorales et la date de dépôt des listes de candidats pour les élections de 2020 destinées au renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, des personnels du Service départemental d'incendie et de secours à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, sont fixés ainsi qu'il suit :

• **Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures à l'état-major du SDIS de la Charente.**  
Bureau d'accueil du public, 43 rue Chabernaud, 16340 L'Isle d'Espagnac.  
**Lundi 20 avril 2020 à 8h30**  
(Dépôt des candidatures ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h. Les dépôts de ces créateurs, le dépôt est possible seulement si le personnel compétent à cet effet est présent.)

• **Date limite de dépôt des candidatures à l'état-major du SDIS de la Charente.**  
Bureau d'accueil du public, 43 rue Chabernaud, 16340 L'Isle d'Espagnac.  
**Mardi 28 avril 2020 à 17h**

• **Envoi du matériel électoral aux électeurs.**  
(Bulletons de vote, enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes).  
**Jeudi 7 mai 2020**  
au plus tard

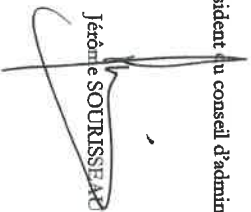
• **Clôture du scrutin.**  
(Date limite d'envoi postal des bulletins de vote par les électeurs à l'état-major du SDIS de la Charente, le cachet de la Poste faisant foi).  
**Vendredi 22 mai 2020**

• **Recensement des votes et proclamation des résultats.**  
**Jeudi 28 mai 2020 à 9h**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **- 3 FEV. 2020**

Le Président du conseil d'administration

  
Jérôme SOUTRISSÉAN

